



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 1073

### Texte de la question

M. Jean-Claude Abrioux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnes agees beneficiant de la substitution d'une pension de vieillesse a une pension d'invalidite. Celles-ci, n'ayant pas de deduction d'assurance maladie jusqu'au moment de la substitution, voient grever leur pension de la CNAVTS d'une cotisation generale d'assurance maladie a deduire, ce qui constitue une baisse de la somme percue. Il lui demande de lui faire connaitre les mesures qu'elle compte prendre pour garantir le maintien des revenus lorsque intervient la substitution de pension.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 313-4 du code de la securite sociale, les pensions d'invalidite ouvrent effectivement droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternite, et ce sans contrepartie du versement d'une cotisation. Il n'est pas non plus applique sur ces pensions une cotisation maladie de solidarite de type de celle portant sur les pensions de retraite, les allocations de preretraite ou de chomage. Lorsque les beneficiaires de pension d'invalidite atteignent l'age de soixante ans, celle-ci se transforme alors en pension de retraite et comme telle est assujettie a la cotisation de solidarite d'assurance maladie, conformement aux dispositions de l'article L. 241-2 du code precite. Il est en effet logique et equitable que tous les retraites soient consideres de maniere egale au regard de cette cotisation. Il faut souligner d'ailleurs que les retraites les plus modestes - soit environ 58 p. 100 d'entre eux selon les dernieres statistiques disponibles - sont exoneres de la cotisation d'assurance maladie (comme de la CSG). Cette exoneration s'applique aux personnes appartenant a un foyer fiscal exoneré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement ainsi qu'aux titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous conditions de ressources.

### Données clés

**Auteur :** [M. Abrioux Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1073

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1365

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2905